

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL	4
Article 1 - Périodicité	4
Article 2 - Convocation	4
Article 3 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés	4
Article 4 - Publicité des séances	5
Article 5 - Déroulement des séances	5
Article 6 - Quorum	5
Article 7 - Les pouvoirs	6
Article 8 - Prise de parole et organisation des débats	6
Article 9 - Amendements	6
Article 10 - Délibérations et votes	6
Article 11 - Publicité des délibérations	7
11.1. Les procès-verbaux	7
11.2. Les délibérations	7
11.3. Informations relatives aux budgets	8
CHAPITRE II : LE BUREAU	8
Article 12 - Composition du Bureau	8
12.1. Élection	8
12.2. Durée des mandats	8
12.3. Périodicité des réunions	9
12.4. Convocation	10
12.5. Quorum	10
Article 13 - Déroulement des séances du Bureau	10
Article 14 - Attributions	10
14.1. Avis	10
14.2. Délibérations	10
14.3. Publicité des décisions	11

CHAPITRE III : COMMISSIONS	11
Article 15 - Commissions syndicales	11
15.1. Formation	11
15.2. Fonctionnement	11
Article 16 - Commission d'Appel d'Offres	12
Article 17 - Commission Consultative des Services Publics Locaux	12
Article 18 - Commission de Délégation de Service Public	12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 19 - Désignation dans les organismes extérieurs	12
Article 20 - Modifications du règlement	12
Article 21 - Application du règlement	13

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte Val de Loire Numérique est un Syndicat mixte dit « ouvert » relevant, en tant que tel, des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui sont applicables ainsi que par ses règles statutaires.

En vertu de l'article 18 des statuts de Val de Loire Numérique, toutes les dispositions, non prévues par les statuts du Syndicat ou par son règlement intérieur, sont régies par les dispositions des chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Conseil syndical du Syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les statuts du Syndicat ou dans le présent règlement intérieur.

Conformément à ce que prévoit l'article 12 de ses statuts en vigueur, le présent règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil syndical, détaille en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux statuts.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Article 1 - Périodicité

Le Président convoque le Conseil syndical aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins trois fois par an. Il fixe l'ordre du jour de la séance. Le Président est tenu de convoquer le Conseil syndical dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par la majorité absolue des membres.

Article 2 - Convocation

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion du Conseil syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L. 2121-12). Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse électronique, les conseillers doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les locaux du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Article 3 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les deux jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables. Les dossiers relatifs aux projets de contrats et démarches sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du Syndicat mixte deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de

délibération. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 4 - Publicité des séances

Le Conseil syndical se réunit au siège administratif du Syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un des membres. Les séances du Conseil syndical sont publiques. À la demande du Président ou du tiers de ses membres présents ou représentés, le Conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT).

Article 5 - Déroulement des séances

Le Conseil syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Il ouvre et prononce la clôture des séances. Il peut suspendre la séance à tout moment après avis du Conseil et fixe la durée de la suspension. Le Président dirige les débats. Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications. Le Président du Conseil syndical peut désigner un ou plusieurs des membres du Conseil syndical pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat, des membres associés peuvent participer aux travaux du Conseil syndical. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire du Syndicat. Tout membre associé est expressément invité par le Conseil syndical à participer aux travaux du Syndicat, sur proposition du Président du Syndicat. Ces membres associés ne pourront prendre part aux délibérations du Conseil syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 6 - Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, soumis à approbation le procès-verbal de la séance précédente, et avoir éventuellement désigné un ou plusieurs secrétaires, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Conseil syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement. Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur(s) suppléant(s) de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour. Les délégués syndicaux

en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 - Les pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT). Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier simple, courrier électronique, ou avoir été remis en main propre au secrétariat du Syndicat mixte avant le début de la séance du Conseil syndical. La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence. Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le Conseil syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 8 - Prise de parole et organisation des débats

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Tout délégué qui souhaite prendre la parole doit la demander au Président. Elle est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Le Président présente au Conseil Syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Syndical.

Article 9 - Amendements

Les membres du Conseil syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 10 - Délibérations et votes

Les délibérations du Conseil syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans le cas des majorités fixées aux articles 4 (Siège), 12 (Règlement intérieur), 15 (Adhésion d'un nouveau membre), 16 (retrait d'un membre adhérent), et 17 (Modifications statutaires) des statuts. Le Conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations selon deux modes : - à main levée, - au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Il est toujours voté à main levée sur les demandes de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence. Les pouvoirs sont valables en cas de vote à main levée. Il est procédé à l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents à bulletin secret ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les autres membres du Bureau. Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque membre du Conseil syndical dispose d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente, conformément à l'article 5.2 des statuts. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne dans laquelle il dépose le bulletin dont il veut faire usage.

- Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame. Les bulletins blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Article 11 - Publicité des délibérations

11.1. Les procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Les membres des organes délibérants des membres du Syndicat peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil syndical.

11.2. Les délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

11.3. Informations relatives aux budgets

Le budget et les annexes sont mis à disposition du public dans les locaux du Syndicat, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité (affichage, insertion dans un bulletin syndical, un journal local) laissé au choix du Président.

CHAPITRE II : LE BUREAU

Article 12 - Composition du Bureau

Le bureau, conformément à l'article 7 des statuts en vigueur, est composé du Président, de quatre (4) Vice-présidents ainsi que de dix (10) autres membres.

12.1. Élection

12.1.1 Élection du Président et des Vice-présidents

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil syndical, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vices présidents est déterminé par le Président.

12.1.2 Élection des autres membres du bureau

Conformément à l'article 7.4 de statuts du Syndicat, les 10 membres autres que le Président et les Vice-présidents sont élus comme suit : chaque collège territorial désigne en son sein deux autres membres du bureau. Cette élection se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

12.2. Durée des mandats

12.2.1. Mandat du Président

Conformément à l'article 6 des statuts, il est procédé à l'élection du Président à chaque renouvellement d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil syndical représentant au moins (1/3) des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres. Le mandat du Président prend également fin, conformément à l'article 5.2 des statuts en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité qu'il représente. Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1er Vice-président. En cas d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1er vice-président ou par un autre vice-président dans l'ordre du tableau ou, à défaut de vice-présidents, par les autres membres du bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un vice-président de son choix.

12.2.2. Durée du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du bureau (y compris les vice-présidents) prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Conformément à l'article 7.1 des statuts, il est également procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président. Les Vice-présidents et les autres membres du bureau sortant restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes. Le mandat des Vice-présidents et des autres membres du bureau prend fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Il est pourvu à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de Vice-président dans un délai de 3 mois à compter de cette vacance. Le nouveau vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des vice-présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur. Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président. Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un Vice-président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Conseil syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du Vice-président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau Vice-président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le Vice-président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir. Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des autres membres du bureau sont celles applicables aux Vice-présidents.

12.3. Périodicité des réunions

Sauf dispositions contraires des statuts, les règles exposées à l'article 1 du présent règlement intérieur s'appliquent aux réunions du Bureau.

12.4. Convocation

Sauf dispositions contraires des statuts, les règles exposées à l'article 2 du présent règlement intérieur s'appliquent également aux modalités de convocation du Bureau.

12.5. Quorum

Pour être valables, les réunions du Bureau doivent comprendre plus de la moitié des membres en exercice, présents ou représentés.

Article 13 - Déroulement des séances du Bureau

Les séances du bureau se déroulent à huis clos. Le Bureau est présidé par le Président, qui en est le Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un Vice-Président désigné par le Président. Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat, des membres associés peuvent participer aux travaux du Bureau. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire du Syndicat. Tout membre associé est expressément invité par le Bureau à participer à ses travaux, sur proposition du Président du Syndicat. Ces membres associés ne pourront prendre part aux délibérations du Bureau, le cas échéant qu'à titre consultatif. Peuvent assister aux séances du Bureau, le Directeur du Syndicat et éventuellement tout autre membre du personnel du Syndicat dont la présence est souhaitée par le Président du Syndicat.

Article 14 - Attributions

14.1. Avis

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées du Conseil syndical. À ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil syndical. Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

14.2. Délibérations

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil syndical d'une partie de ses attributions. Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil syndical. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

14.3. Publicité des décisions

Le dispositif des délibérations prises par le Bureau, est affiché au siège du syndicat et publié au recueil des actes administratifs. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

CHAPITRE III : COMMISSIONS

Article 15 - Commissions syndicales

15.1. Formation

Le Conseil syndical peut former en son sein, en tant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L.2121-22 du CGCT. La présidence de ces commissions est assurée par le Président du Syndicat ou par tout délégué du Conseil désigné à cette fonction par ce dernier. En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat des délégués au Conseil syndical. Toutefois, des commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

15.2. Fonctionnement

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur. Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation du Président du Syndicat. La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier simple cinq jours francs avant la réunion de la commission. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. L'ordre du jour des réunions des commissions est adressé à chacun des membres, le jour de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de leur avis à la majorité des membres présents,

sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause le mentionne, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Article 16 - Commission d'Appel d'Offres et Commission de Délégation de Service Public

Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public fixe notamment :

Les compétences

La composition et le fonctionnement (convocation quorum, pv, déroulement de la séance)

Les règles relatives à la confidentialité, aux éventuels conflits d'intérêt

Le remplacement des membres

Article 17 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux fixe notamment :

Les compétences

La composition et le fonctionnement (convocation quorum, procès verbal, déroulement de la séance)

Les règles relative à la confidentialité, aux éventuels conflits d'intérêt

Le remplacement des membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Désignation dans les organismes extérieurs

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 19 - Modifications du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil syndical.

Article 20 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil syndical du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation. Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.